

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE



Date de convocation :

Le 11 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

Publication : 02/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4^{ème} séance de l'année

Séance du 18 juin 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mercredi 18 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 30 minutes, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et en visioconférence sous la présidence conjointe du président, Monsieur Eric JALTON et du 5^{ème} vice-président, Monsieur Georges BREDET.

Etaient présents : 25 conseillers communautaires

Vice-présidents : M. Georges BREDET (5^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- Mme Renée-George NABAJOTH-DELOUMEAUX- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. Georges DAUBIN- M. Jean-Luc CELIGNY

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- M. Fred EUSTACHE- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY- Mme Magali MARCIN- M. Alix NABAJOTH*- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Nadège THEOPHILE- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS*- M. Come Philibert MOUEZA

En cours de séance :

Président : M. Eric JALTON* (retour en séance, en visioconférence)

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 25 (dont 7 en visioconférence*)

Votants : 32 (dont 7 pouvoirs)

▪ Dont pour : 32

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Luc CELIGNY

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 7

Vice-présidents : Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente) à M. Georges DAUBIN

Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente) à Mme Nadège THEOPHILE

Autres membres du bureau : Mme Tania GALVANI à Mme Maddly GARGAR

Mme Lyliane PIQUION à Mme Renée-George NABAJOTH-DELOUMEAUX

M. Fabert MICHELY à Mme Eliane GUIOUGOU

Autre conseillère communautaire : Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Laisely PARAT-EDOM

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président) à M. Georges BREDET

Délibération n°2025.06.04/684

REPORT DE L'AFFAIRE n°10 :

Transfert de la compétence
défense extérieure contre
l'incendie (DECI)

Rapporteuse

Mme Laisely PARAT-EDOM

Rapporteuse de la commission
Transfert de compétence
et mutualisation des moyens

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 02 JUL. 2025

- publication sur le site internet
ou notification, le :

03 JUL. 2025

Nombre de conseillers absents excusés : 9

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : Mme Jaqueline FAVORINUS (pouvoir à Mme Johane DAHOMAS)- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Olivier SERVA

En cours de séance :

Vice-président : M. Chazy CIRANY (10^{ème} vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Joseph LEE- M. Michel MADO

Nombre de conseillers absents non excusés : 7

Vice-président : M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Corine PETRO- M. William SURDIN

Autres conseillers communautaires : Mme Johane DAHOMAS- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC- M. Dominique THEOPHILE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- VU la loi n°2015-991 datée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération 2020.07.04/62 du conseil communautaire du 12 août 2020 relatif à la composition et à la désignation des membres de la CLECT modifiée par la délibération n°2021.02.01/137 du conseil communautaire du 26 février 2021, portant création de la CLECT ;
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) concoure à la sécurité des citoyens et a pour but d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies et la maintenance des points d'eau incendie (PEI).

La compétence DECI relève en principe de l'échelon communal et ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRé, pour les EPCI à fiscalité propre (à l'exception des métropoles). Pour autant, l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts, sans que cette prise de compétence n'emporte automatiquement transfert du pouvoir de police spéciale DECI au président de l'EPCI.

La collectivité compétente en matière de DECI doit (art.R.2225-7 du CGCT) Actusé certifié exécutoire

- Réaliser les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) identifiés
- Assurer en permanence la mise à disposition et le bon fonctionnement des moyens fixes nécessaires à la DECI
- Réaliser et garantir en permanence l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des points d'eau
- Réaliser en amont des points d'eau les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement : cela signifie que la collectivité en charge de la DECI doit financer via son budget général les travaux sur le réseau d'eau potable (ex. : renforcement du réseau, augmentation, etc.)

Réception par le préfet : 02/07/2025
Publication : 02/07/2025

Concernant la police administrative spéciale de la DECI

L'article L.2213-32 du CGCT, crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. Elle consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI
- Faire procéder aux contrôles techniques

Il conviendra pour chaque Chef d'Édilité de déterminer si le pouvoir de police spécial de la DECI est conservé par les maires, transféré au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Les spécificités introduites par la loi du 29 avril 2021

La loi du 29 avril 2021 portant création du SMGEAG indique que le syndicat exerce en lieu et place des EPCI, la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie ».

De plus, l'arrêté du 26 août 2021, portant fixation des statuts du SMGEAG, indique que « le syndicat mixte n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférés dans sa totalité par leurs communes membres » (art. 6 III.)

La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (décret n°2015-235 du 27 février 2015) s'est inscrite dans une approche qui se veut pragmatique, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Elle s'appuie ainsi sur une démarche de sécurité par objectif. La nouvelle réglementation propose une méthode d'adaptation des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) en fonction du risque à défendre, d'où l'importance d'une analyse des risques préalable.

La répartition des hydrants au sein de l'agglomération

Actuellement, CAP Excellence dispose de 1 216 hydrants sur son territoire dont 22% indisponibles répartis comme suit :

Les Abymes	535
Baie-Mahault	485
Pointe-à-Pitre	196
TOTAL	1 216

La modification des statuts de l'EPCI

Aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Le conseil communautaire ayant délibéré le 29 novembre 2024, la décision des villes membres est réputée favorable, aucun conseil municipal ne s'étant prononcée sur la modification envisagée à l'issue du délai de 3 mois laissé pour se prononcer.

En outre, la décision de modification des statuts est prise par arrêté du préfet.

Il convient donc pour le conseil communautaire de délibérer sur le transfert de cette nouvelle compétence qui sera par la suite transférée au SMGEAG.

Cette procédure entrainera la modification des statuts de CAP Excellence par l'ajout du paragraphe suivant :

« En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes : la défense extérieure contre l'incendie (DECI). »

Il est proposé d'approuver l'ajout du paragraphe précédent à l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence intitulé « compétences facultatives ».

Considérant l'avis favorable de la commission transfert de compétences et mutualisation des moyens qui s'est réunie le 29 février 2024

Considérant la décision des villes membres est réputée favorable, aucun conseil municipal ne s'étant prononcée sur la modification envisagée à l'issue du délai de 3 mois laissé pour se prononcer.

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la volonté des élus de sécuriser financièrement et techniquement la mise en place de la DECI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, qu'il convient d'étudier au préalable avec le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (le SMGEAG) les contours de ce transfert, et d'étudier la possibilité juridique d'une délégation provisoire à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de l'exercice de cette compétence ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- De **prendre acte** du report de l'affaire n°10 relative au transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI).

ARTICLE 2- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

La présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers-Cité Guillard 97100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 01 JUIL. 2025

Les présidents de séance

Le secrétaire de séance

Le-président

Le 5^{ème} vice-président

Le conseiller autre membre du bureau communautaire



Eric JALTON



Georges BREDENT




Jean-Luc CELIGNY

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 02 JUIL. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 03 JUIL. 2025
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 03 JUIL. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 03 JUIL. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 03 JUIL. 2025

